



RÈGLEMENT NUMÉRO 369-25-01 MODIFIANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION 369-02

Description	Date	No règlement	No résolution
Dépôt et adoption du 1 ^{er} projet	24 mars 2025	369-25-01	2025-03-57
Avis de l'assemblée publique	25 mars 2025		
Assemblée publique	22 avril 2025		
Adoption du règlement	20 mai 2025		2025-05-120
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	23 juin 2025		
Avis public d'entrée en vigueur	1 ^{er} juillet 2025		

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut faire des règlements de modification touchant un ou plusieurs sujets ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des ajustements à sa réglementation;

CONSIDÉRANT QUE les normes actuelles ne répondent pas aux besoins de la Municipalité de Val-des-Lacs;

CONSIDÉRANT QUE cette modification bonifie le cadre réglementaire existant ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le premier projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du 24 mars 2025 sous les résolutions nos 2025-03-56 2025-03-57 dont le numéro de règlement était 369-25-01;

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 369-25-01 modifiant certaines dispositions du règlement de construction 369-02.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement 369-02 concernant le règlement de construction:

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 369-02

Article 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 40 DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 369-02

L'article 22 du *Règlement de construction 369-02 Construction défendue* est remplacé par l'article suivant :

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'autobus, d'autres véhicules, de conteneur ou de contenant est prohibé à toute fin d'habitation, d'entreposage, de commerce ou de production.

Malgré le premier alinéa, les conteneurs peuvent servir de structure interne à une construction. Ils devront être recouverts d'un revêtement extérieur autorisé par le règlement de zonage.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Patricia Lacasse

Patricia Lacasse, Mairesse

(s) Caroline Champoux

Caroline Champoux,
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme



Caroline Champoux
Directrice générale et greffière-trésorière